

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Didier Lohri -
Double fiscalisation des réseaux écologiques OUI ou NON (21_INT_146)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le canton a mis en place, il y a quelques années, une politique visant à promouvoir et maintenir la diversité naturelle des espèces sur la surface agricole utile. Dans ce but, des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) ont été créées et entretenues de manière à offrir des conditions favorables pour le développement et la dispersion des animaux et plantes.

Cette démarche de mise en réseau a été lancée par des exploitants agricoles comme la loi le demande afin d'obtenir des subventions.

Après quelques années, il est remonté que la fiscalisation de ces réseaux est, en tant qu'entité, lourde. Les chiffres sont très disparates selon les informations obtenues, entre les réseaux reconnus variant selon les responsables entre 10 et plus de 30% des subventions.

Fort de ces informations, j'ai l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat sur les points suivants.

- 1. Est-ce que le Canton, par le DFIRE et le DGAV, ne trouve pas regrettable que l'argent accordé à la protection de l'environnement engendre un prélèvement d'impôts supplémentaire pour chez les membres du réseau, réduisant ainsi leur capacité à réaliser encore plus d'actions pour la biodiversité ?*
- 2. Sachant qu'il n'est pas possible de défiscaliser ces réseaux, est-ce que le Conseil d'Etat peut trouver une ou des pistes, permettant de financer par des prêts à 0% à remboursement partiel, les travaux entrepris par les réseaux écologiques sans impacter fiscalement ces derniers et répondant ainsi à l'objectif primordial de la protection de la nature ?*

En remerciant le Conseil d'Etat du temps consacré à mon interpellation.

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Est-ce que le Canton, par le DFIRE et le DGAV, ne trouve pas regrettable que l'argent accordé à la protection de l'environnement engendre un prélèvement d'impôts supplémentaire pour chez les membres du réseau, réduisant ainsi leur capacité à réaliser encore plus d'actions pour la biodiversité ?*

En préambule, il convient de rappeler que pour bénéficier des subsides inhérents à la création des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB), les exploitants doivent appartenir à un réseau dont l'objectif est le maintien et la promotion de la diversité naturelle des espèces sur la surface agricole utile. Pour ce faire, ce réseau prend la forme d'une association dont les membres paient des cotisations cela afin de permettre à celui de gérer notamment tout ce qui a trait aux études et commandes de travaux à effectuer, à la surveillance de ceux-ci, au paiement des factures, permettant ainsi aux exploitants de remplir les conditions les rendant éligibles aux subsides en la matière.

Ces associations sont, à l'instar de toute entité juridique, soumise à l'imposition (art. 49 al. 1 lit. b LIFD ; art. 84 al. 1 lit. c LI) et voient donc leur bénéfice être imposé selon les seuils suivants:

- Dès CHF 5'000 et sur l'ensemble du bénéfice pour l'impôt fédéral direct (art. 71 al. 2 LIFD). Ce seuil est augmenté à CHF 20'001 pour les associations poursuivant un but idéal (art. 66a LIFD);
- Dès CHF 20'001 et sur l'ensemble du bénéfice pour les impôts cantonaux et communaux (art. 103a et 118 al. 4 LI).

Le taux appliqué sur le bénéfice imposable au niveau cantonal et communal est, à l'instar des personnes morales, de 3,1/3% à multiplier par le coefficient cantonal et communal (art. 111 LI). Celui de l'IFD est, selon l'art. 71 al. 1 LIFD, de 4.25% (sans multiplication).

Enfin, il convient de préciser que les cotisations versées aux associations par leurs membres ne font pas partie du bénéfice imposable (art. 66 al. 1 LIFD ; art. 103 al. 1 LI). Pour autant, elles ne sont pas défiscalisées (art. 66 al. 2 LIFD ; art. 103 al. 2 LI). Les frais généraux de l'association doivent d'abord être compensés avec les cotisations des membres, de sorte que seule la partie des frais généraux excédant les cotisations des membres peut être déduite du revenu brut. C'est donc, seulement la part des cotisations des membres qui excède les frais généraux de l'association qui n'est pas soumise à l'impôt sur le bénéfice. Les associations qui ont des cotisations plus élevées qu'il n'est nécessaire pour couvrir les dépenses courantes peuvent donc mettre de côté ces excédents de revenu sans devoir payer pour eux un impôt sur le bénéfice. Les bénéfices réalisés lors de l'obtention d'autres recettes, sont, quant à eux, imposables, dans les limites citées ci-avant.

La fortune de ces associations est, quant à elle, imposée aux taux des personnes physiques prévus à l'article 59 LI, dès CHF 200'000, depuis le 1er janvier 2020 (art. 118 al. 4 LI).

S'agissant maintenant des subsides perçus par les exploitants membres de ces réseaux, l'art. 16 al. 1 LIFD, respectivement l'art. 19 al. 1 LI, prévoit que « l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques ». Partant, si ce dernier ne fait pas partie de la liste exhaustive des revenus exonérés, l'autorité fiscale a l'obligation légale de l'imposer au titre de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, il convient de rappeler, qu'en matière d'imposition, le droit cantonal doit se conformer au droit fédéral harmonisé qui fixe notamment la liste exhaustive des revenus exonérés.

Par conséquent, comme aucune exonération de ces subventions n'est prévue par le droit fédéral, elles sont donc imposées, sans marge de manœuvre, en la matière, pour le Conseil d'Etat.

2. *Sachant qu'il n'est pas possible de défiscaliser ces réseaux, est-ce que le Conseil d'Etat peut trouver une ou des pistes, permettant de financer par des prêts à 0% à remboursement partiel, les travaux entrepris par les réseaux écologiques sans impacter fiscalement ces derniers et répondant ainsi à l'objectif primordial de la protection de la nature ?*

Comme expliqué ci avant, la liste des revenus exonérés est exhaustive et fixée par le droit fédéral harmonisé. Partant, les subventions pour les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) n'y figurant pas, le Conseil d'Etat ne peut en aucun cas garantir que ces dernières ne seront pas imposées quel que soit le montage financier mis œuvre. En effet, il convient de rappeler que in fine en cas d'amortissement partiel (abandon de créance), la répercussion fiscale s'avère être la même qu'en cas de perception d'un subside.

Au demeurant, il convient de relever que le rôle dévolu à l'administration fiscale est de procéder à la taxation et à la perception des impôts.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 février 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat